

trop multiples et trop compliquées : les lois humaines ne peuvent pas les chercher jusque dans les parents. Nous pouvons aussi considérer que les liens de la société domestique sont rompus. Les parents ne sont plus, civilement du moins, que des causes lointaines. La responsabilité morale s'étend infiniment plus loin ; mais c'est trop demander aux hommes que de démêler toutes ces complicités indirectes. Le code civil ne s'en informe plus. Puisque les enfants ont le plein épanouissement de leur raison, par présomption d'âge, qu'ils répondent pour eux-mêmes, s'ils abusent de leur liberté.

—Comment prouver que les parents ou les instituteurs ont négligé leurs devoirs ? Les obligations d'un répondant tiennent à deux causes bien différentes : "tantôt il est "en faute", comme on dit en droit ; tantôt il n'est nullement en faute, mais à raison de sa situation de droit ou de fait, les risques du dommage lui sont attribués." ¹ C'est le cas des patrons pour les accidents de travail ; c'est aussi le cas des parents pour les délits des enfants : présomption légale, fondée sur leur état, qu'ils sont coupables. Ils sont admis à se disculper : *"Cette responsabilité a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie ne peut prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage ; tandis que les patrons et commettants ne jouissent pas d'un pareil privilège. Le seul plaidoyer des parents, c'est qu'ils n'ont rien négligé pour empêcher le fait dommageable : la discipline de la maison est sévère, leurs exemples portaient les enfants au bien."*

L'essentiel est dit sur les motifs et sur les conditions de cette responsabilité, mais il faut la partager entre les parents et les instituteurs.

C'est le but de la seconde partie de l'article : *Le père, et après son décès, la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs ;... L'instituteur et l'artisan pour le dommage causé par ses élèves ou ses apprentis, pendant qu'ils sont sur sa surveillance.* Nous passons ce qui regarde les tuteurs et les curateurs.

—Les premiers responsables, comme nous nous y attendions, ce sont les parents. Pour les enfants mineurs, ils

¹ Cours de M. Duthoit, *ibid.*, Les Responsabilités des fonctionnaires.